

# DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

**L'an deux mille vingt-quatre, le dix-sept décembre** le Conseil Municipal de la Commune de Panazol, dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire à la Mairie, sous la présidence de **Monsieur Fabien DOUCET, Maire**

*Date d'envoi de la convocation du Conseil Municipal : 11 décembre 2024*

*Nombre de conseillers en exercice : 33*

*Quorum : 17*

*Nombre de conseillers présents : 29*

**Présents :** Fabien DOUCET, Isabelle NÉGRIER-CHASSAING. Laurent CHASSAT, Marie-Pierre ROBERT, Franck LENOIR, Anca VORONIN, Jean DARDENNE, Clément RAVAUD, Pascale ETIENNE, Jean-Pierre GAUGIRAN, Martine LERICHE, Jacques BERNIS, Stéphanie PANTEIX, Francis COISNE, Marie-Noël BERGER, Danielle TODESCO, David PENOT, Lucile VALADAS, Jean-Christophe ROMAND, Bruno COMTE, Christian DESMOULIN, Martine NOUHOUT, Emilio ZABALETA, Gilles MONTI, Laurence PIPERS, Valérie MILLON, Alain AUTHIER, Laurent JARRY, François SALAGNAC.

**Excusés par procuration :**

Alain BOURION donne procuration à Fabien DOUCET en date du 4 novembre 2024

Alexandre DOS REIS donne procuration à Isabelle NEGRIER CHASSAING en date du 16 décembre 2024

Aurore TONNELIER donne procuration à Clément RAVAUD en date du 16 décembre 2024

**Excusée :**

Marie-Anne ROBERT-KERBRAT

Secrétaire de Séance : Isabelle NEGRIER-CHASSAING

**Objet :** Convention de servitude en vue d'établir à demeure des ouvrages de distribution publique d'électricité sur une propriété communale - renforcement du réseau public de distribution d'électricité

**Délibération 2024-156**

Dans le cadre de la sécurisation et du développement de la desserte en énergie électrique, le concessionnaire ENEDIS souhaite renforcer le réseau public de distribution publique d'électricité Rue Roger Salengro ainsi que Route de la Couture Charbon et utiliser à cette fin les fonciers communaux cadastrés section AL n°276 et BE n°52 sur des linéaires d'environ 177 mètres.

Les tracés de ces réseaux emprunteront le domaine privé communal, une convention de servitude de passage pour l'établissement à demeure de canalisations souterraines ainsi que leurs accessoires, doit donc intervenir avec ENEDIS.

La servitude de passage consentie à la société ENEDIS a pour objet l'installation, sur les parcelles cadastrées section AL n°276 et BE n°52 situées Rue Roger Salengro et Route de la Couture Charbon, respectivement d'une canalisation de 72 mètres et d'une canalisation de 105

mètres et de leurs accessoires pour la construction de lignes moyenne tension souterraines (HTA). Les lignes HTA permettent le transport de l'électricité à l'échelle locale vers les petites industries, les PME ou encore les commerces.

Cette servitude de passage est consentie à demeure et à titre gratuit.

Le projet de convention de servitude de passage a été communiqué au Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal est invité à approuver l'établissement à demeure des ouvrages nécessaires à la construction d'une ligne moyenne tension souterraine rue Roger Salengro et une ligne route de la Couture Charbon et à autoriser le Maire à signer tout document afférent à la constitution de cette servitude.

### DÉLIBÉRATION

**VU** le Code général des collectivités territoriales ;

**VU** le Code Civil et notamment ses articles 637, 639, 649, et 701 ;

**VU** le Code de l'Énergie et notamment son article L323-4 ;

**VU** le projet de convention de servitude de passage de canalisations à intervenir avec la société ENEDIS ;

**CONSIDÉRANT** que la servitude projetée est nécessaire à la construction de deux lignes moyenne tension souterraines en vue de renforcer le réseau de distribution publique d'énergie électrique ;

**CONSIDÉRANT** la note de synthèse et la présentation du dossier relatif à la présente délibération ;

**CONSIDÉRANT** avoir été suffisamment informé, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

### DÉCIDE À L'UNANIMITÉ

- **DE DONNER** son accord pour l'établissement à demeure, sur les parcelles cadastrées section AL n°276 et BE n°52 situées Rue Roger Salengro et Route de la Couture Charbon, d'une servitude en vue d'y implanter des ouvrages nécessaires à la construction de lignes moyenne tension souterraines ;
- **DE DONNER** pouvoir à Monsieur le Maire pour la signature de tout document relatif à l'exécution de la présente délibération, notamment la convention de servitude annexée à la présente délibération ainsi que l'acte authentique à intervenir avec la société ENEDIS.

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme

En Mairie, le 18 décembre 2024

Le Maire,  
  
**Fabien DOUCET**

Certifié exécutoire

Reçu en Préfecture

Le **23 DEC. 2024**  
Publié ou notifié

**24 DEC. 2024**



## CONVENTION DE SERVITUDES CS06

Commune de : Panazol

Département : HAUTE VIENNE

Une ligne électrique souterraine : 20 000 Volts

N° d'affaire Enedis : RAC-24-26G10U1WH3 CTA CASSEC3915 Panazol ant Pical

Chargé d'affaire Enedis : BRUTTI EMMANUEL

### Entre les soussignés :

#### La Société Enedis,

Société anonyme à directoire et conseil de surveillance, au capital de 270 037 000 euros, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442, ayant son siège social 34, place des Corolles, 92079 Paris La Défense Cedex,

Représentée par Le Directeur Régional Limousin - 8 Allée Théophile Gramme 87280 Limoges, dûment habilité à cet effet,

(« Enedis ») d'une part,

#### Et

Nom : **COMMUNE DE PANAZOL** représenté(e) par son (sa) ....., ayant reçu tous pouvoirs à

l'effet des présentes par décision du Conseil ..... en date du .....

Demeurant à : **MAIRIE CHATEAU DE LA BEAUSSERIE, 87350 PANAZOL.**

Téléphone : .....

Né(e) à :

Agissant en qualité Propriétaire des bâtiments et terrains ci-après indiqués

.....

désigné ci-après par l'appellation « le propriétaire » d'autre part,

#### Il a été exposé ce qui suit :

Le propriétaire déclare que la/les parcelle(s) ci-après désigné(s) lui appartient/appartiennent

Commune	Prefixe	Section	Numéro de parcelle	Lieux-dits	Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières, prairies, pacage, bois, forêt ...)
Panzol		AL	0276	ROGER SALENGRO	
Panzol		BE	0052	LA COUTURE CHARBON	

Le propriétaire déclare que la/les parcelle(s) ci-dessus désigné(s) est/sont actuellement (\*) :

- exploitée(s) par lui-même.
- exploitée(s) par M. .... qui sera indemnisé directement par Enedis en vertu desdits articles s'il les exploite lors de la construction des ouvrages. Si à cette date ce dernier a abandonné l'exploitation, l'indemnité sera payée à son successeur
- non exploitée(s).

(\* ne concerne que les parcelles boisées ou forestières et les terrains agricoles : veiller à bien rayer les mentions inutiles)

Les parties, vu les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de distribution d'électricité par le Code de l'énergie (art. L. 323-3 et suivants et art. R. 323-1 et suivants), vu le décret n° 67-896 du 6 octobre 1967, vu les protocoles d'accord conclus entre la profession agricole et Enedis et à titre de reconnaissance de ces droits, sont convenues de ce qui suit :

#### ARTICLE 1 - Droits de servitude consentis à Enedis

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages, mentionnés ci-dessous, sur la(les) parcelle(s), ci-dessus désignée(s), le propriétaire reconnaît à Enedis, que cette propriété soit cise ou non, bâtie ou non, les droits suivants :

1/ Etablir à demeure dans une bande de 3 m mètres de large, 1 canalisation(s) souterraine(s) sur une longueur totale d'environ 177 mètres ainsi que ses accessoires

2/ Etablir si besoin des bornes de repérage

3/ Sans coffret

4/ Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvent à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé qu'Enedis pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur, notamment la réglementation relative à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages (art. L. 554-1 et suivants et art. R. 554-1 et suivants du Code de l'environnement ; arrêté du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution)

5/ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc).

Par voie de conséquence, Enedis pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

#### ARTICLE 2 - Droits et obligations du propriétaire

Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles mais renonce à demander pour quelque motif que ce soit l'enlèvement ou la modification des ouvrages désignés à l'article 1er, à moins qu'il ne prenne en charge les coûts financiers associés au déplacement, enlèvement ou modification du (des) ouvrage(s) concerné(s)

Le propriétaire s'interdit toutefois, dans l'emprise des ouvrages définis à l'article 1er, de faire aucune modification du profil des terrains, aucune plantation d'arbres ou d'arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages.

Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité des installations

Il pourra toutefois :

- élever des constructions et/ou effectuer des plantations à proximité des ouvrages électriques à condition de respecter entre lesdites constructions et/ou plantations et l(es) ouvrage(s) visé(s) à l'article 1er, les distances de protection prescrites par la réglementation en vigueur
- planter des arbres de part et d'autre des lignes électriques souterraines à condition que la base du fût soit à une distance supérieure à deux mètres des ouvrages.

#### ARTICLE 3 - Indemnités

3.1/ A titre de compensation forfaitaire et définitive des préjudices spéciaux de toute nature résultant de l'exercice des droits reconnus à l'article 1er, Enedis s'engage à verser lors de l'établissement de l'acte notarié prévu à l'article 8 ci-après, au propriétaire et/ou l'exploitant, qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire

- au propriétaire qui accepte, une indemnité de 0 € (€) euros.
- à l'exploitant « néant »

Dans le cas des terrains agricoles, cette indemnité sera évaluée sur la base des protocoles agricoles<sup>1</sup> conclus entre la profession agricole et Enedis, en vigueur à la date de signature de la présente convention.

3.2/ Par ailleurs, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures, bois, forêts et aux biens à l'occasion de la construction, la

surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages (à l'exception des abattages et élagages d'arbres indemnisés au titre du paragraphe 3.1) feront l'objet d'une indemnité versée suivant la nature du dommage, soit au propriétaire soit à l'exploitant, fixée à l'amiable, ou à défaut d'accord par le tribunal compétent.

<sup>†</sup> Protocoles « dommages permanents » et « dommages instantanés » relatifs à l'implantation et aux travaux des lignes électriques aériennes et souterraines situées en terrains agricoles

#### **ARTICLE 4 – Responsabilités**

Eredis prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

#### **ARTICLE 5- Litiges**

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable.

**A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.**

#### **ARTICLE 6 - Entrée en application**

La présente convention prend effet à compter de la date de signature la plus tardive par les parties. Elle est conclue pour la durée de vie des ouvrages dont il est question à l'article 1er ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

En regard aux impératifs de la distribution publique, le propriétaire autorise Eredis à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire.

#### **ARTICLE 7 - Données à caractère personnel**

Eredis s'engage à traiter les données personnelles recueillies pour la bonne exécution de la présente convention (nom, prénoms, adresse, etc.), conformément à la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et au règlement général sur la protection des données.

Elles sont conservées pendant la durée de vie de l'ouvrage et sont destinées à Eredis, ses prestataires et le cas échéant aux tiers autorisés ou tout tiers qui justifierait d'un intérêt majeur.

Vous disposez d'un droit d'accès à vos données, de rectification, d'opposition et d'effacement pour motifs légitimes. Vous pouvez exercer vos droits à l'adresse suivante **(Le Directeur Régional Limousin - 8 Alice Theophila Gramme 87280 Limoges)**

**ARTICLE 8 - Formalités**

La présente convention ayant pour objet **de conférer** à Enedis des droits plus étendus que ceux prévus par le Code de l'énergie (art. L. 323-3 et suivants), elle pourra être régularisée, en vue de sa publication au bureau des hypothèques, par acte **authentique** devant Maître A.DEFINIR notaire à A.DEFINIR, les frais dudit acte restant à la charge d'Enedis.

Le propriétaire s'engage, dès maintenant, à porter la présente convention à la connaissance des personnes, qui ont ou qui acquièrent des droits sur les parcelles traversées par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

Il s'engage, en outre, à faire reporter dans tout acte relatif aux parcelles concernées, par les ouvrages électriques définis à l'article 1er, les termes de la présente convention.

**(1) LE PROPRIETAIRE**

Fait en quatre (4) exemplaires originaux.

**Date de signature :**

Nom Prénom	Signature
<b>COMMUNE DE PANAZOL</b> représenté(e) par son (sa) ..... , ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil ..... en date du .....	

**Faire précéder la signature de la mention manuscrite "LU et APPROUVE"**

.....

**(2) Cadre réservé à Enedis**

A ..... , le .....

Enedis



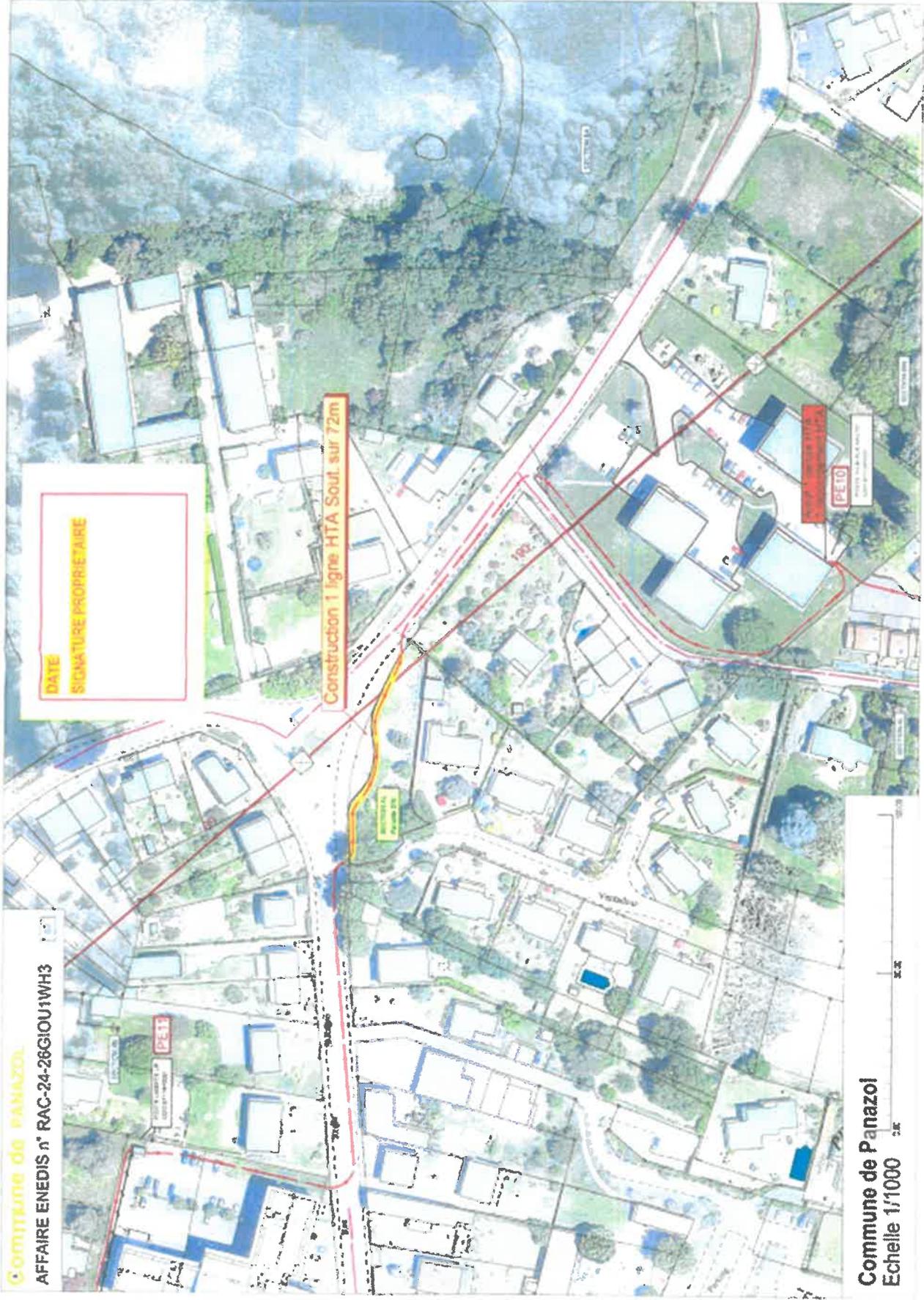
Commune de PANAZOL

AFFAIRE ENEDIS n° RAC-24-26GJOU1WH3

DATE  
SIGNATURE PROPRIÉTAIRE

Construction 1 ligne HTA Sout. sur 72m

Commune de Panazol  
Echelle 1/1000



PANAZOL - MAIRIE

Service de Contrôle de Légalité

Acte n° : DELIB156

avec 0 pièce(s) jointe(s)

Date de décision : 18/12/2024

Objet : PROJET DE DESAFFECTATION ET DE DECLASSEMENT DE FONCIERS COMMUNAUX

Nature : Délibérations

Matière : Autres domaines de compétences - Autres domaines de compétences des comm

Date de télétransmission : 23/12/2024 Agent de transmission : Carole DANCHE - MAIRIE

Acte : DELIB156 - CONVENTION DE SERVITUDE EN VUE ETABLIR DES OUVRAGES DE DISTRIBUTION PUBLIQUE DELECTRICITE SUR UN

Annexes :

Transmis par les services de la plate-forme MAGITEL-CL

12, rue des Petits Ruisseaux, 91370 Verrières Le Buisson +33 1 69 53 68 68 www.telino.com



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Accusé de Réception

LA PREFECTURE  
DEPARTEMENT 087

Identifiant de l'acte : 087-218711406-20241218-DELIB156-DE

Date de réception de l'acte par la Préfecture : 23/12/2024